# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19300670\* belge



N° d'entreprise : 0717622727

Dénomination : (en entier) : H2O PURE

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Route Charlemagne 21 bte 4

(adresse complète) 5660 Couvin

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un procès-verbal dressé le 3 janvier 2019 à 11h45 par Maître Geneviève GIGOT, notaire associé de la société privée à responsabilité limitée, dénommée « Geneviève GIGOT & Armelle DECUIR -Notaires associés », ayant son siège social à 5650 Walcourt, allée du 125ième Régiment d' Infanterie, n°4(RPM Dinant 0834.124.180), il résulte que:

1°) La société en commandite simple « SW ECO CONSULT » ayant son siège social à 5600 Neuville, rue Station-Nord, n°14A. (RPM Dinant – 0634.975.559).

Société constituée par acte sous seing privé en date du 1er juillet 2015 dont les statuts ont été publié aux annexes du Moniteur belge, le 20 août 2015, sous le numéro 15120267.

2°) La société coopérative à responsabilité limitée « WATEC » ayant son siège social à 5660 Couvin, rue de la Suédoise, n°20. (RPM Dinant – 0439.274.891).

Société constituée sous la dénomination SCOO « Eaux Douces Bruner » dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge le 2 janvier 1990 sous le numéro 605 et modifiés pour la dernières fois aux termes d'un acte recu par le notaire Vincent Dandoy de Mariembourg, le 21 avril 2009, publié aux annexes du Moniteur belge le 05 mai suivant sous le numéro 09063282.

ont constitué entre elles une société privée à responsabilité limitée dont elles ont arrêté les statuts comme suit:

### I. CAPITAL -SOUSCRIPTION-LIBERATION:

- Capital: Le capital est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€) Il est représenté par cent parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.
- Souscription: Les cent parts sociales sont souscrites en numéraire, à savoir:
- \* La société en commandite simple « SW ECO CONSULT », prénommée, à concurrence de cinquante parts sociales ou Neuf mille trois cents euros:
- \* La société coopérative à responsabilité limitée « WATEC » prénommée, à concurrence de cinquante parts sociales ou neuf mille trois cents euros

Soit au total : cent parts sociales ou dix-huit mille six cents euros :

- Libération: Conformément à l'article 224 du code des sociétés, une partie des apports en numéraire, soit la somme de six mille deux cents euros (6.200,00€), a été, préalablement à la constitution de la société, déposée par versement à un compte spécial n°BE89 7320 4934 7385 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC Banque, agence de Couvin Ceci résulte d'une attestation délivrée par la dite banque, le 3 janvier 2019. Nous, Notaire attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

Les parts ont été libérées en numéraire ainsi qu'il suit par:

- La société en commandite simple « SW ECO CONSULT », prénommée, à concurrence de trois mille cent euros
- La société coopérative à responsabilité limitée « WATEC » prénommée, à concurrence de trois mille cent euros

Volet B - suite

Soit au total : six mille deux cents euros

II. STATUTS:

TITRE 1.- Caractère de la société.

Article 1: Forme et Dénomination:

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination Société privée à responsabilité limitée "H2O PURE".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non doivent contenir les indications suivantes:

1° la dénomination de la société:

- 2° la mention "Société privée à responsabilité limitée" ou "S.P.R.L.",reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après le nom de la société;
- 3° l'indication précise du siège social;
- 4° du numéro d'entreprise;
- 5° le terme "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social;
- 6° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2: Siège social:

Le siège social est établi à 5660 Couvin, route Charlemagne, n°21/4.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision du ou des gérants, si ce changement n' a pas pour conséquence le transfert du siège dans une autre région linguistique de Belgique, la gérance ayant tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des succursales, bureaux, agences, dépôts, ou sièges administratifs, en Belgique ou à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins du ou des gérants.

Article 3: Objet de la société:

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- au traitement des eaux, l'achat et la vente en gros ou au détail, y compris l'import-export, la conception, la construction, l'entretien, la réparation et l'installation de tous appareils ayant un rapport avec le traitement des eaux ;
- à la conception, la fabrication, le traitement, l'achat, la vente, la location, la distribution, l'entretien, l'installation, la mise en marche et la réparation de matériel de traitement des liquides et de l'air ainsi que la pose de conduites d'adduction d'eau.

Elle a également pour objet de concevoir, de fabriquer, acheter, vendre, distribuer, louer et entretenir des produits de toute nature et de fournir des services de toutes espèces se rapportant à la purification ou le traitement de l'air et de liquides et de toutes les autres formes de milieu ambiant, de faire de toute autre manière, des affaires relatives à ces produits et services et en outre d'exercer des activités commerciales et faire des recherches se rapportant à d'autres produits et services et notamment sans que cette énumération soit limitative, à ceux qui relèvent du domaine de la chimie, de la mécanique et de l'électricité.

La société peut faire :

- toutes opérations d'import-export ouvert à tous produits ;
- le conditionnement de toutes matières premières ;
- l'agence et la représentation d'usine.

La société a également pour objet, les activités liées à l'entreprise d'installation de chauffage, climatisation, sanitaire, gaz et notamment sans que cette énumération soit limitative :

- Réparation d'ouvrages en métaux (33110) ;
- Réparation et l'entretien de chaudières domestiques (3311001) ;
- Construction de réseaux pour fluides (42219);
- Construction de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation des eaux (4221911) ;
- Construction de terrains de jeux et de sport, de bassins de natation, etc... (4299001);
- Travaux de plomberie (43221);
- Installation dans des bâtiments ou autres constructions de : plomberie et appareils sanitaires, conduites et raccordements de gaz ou d'eau (excepté pour chauffage) installation d'extinction automatique d'incendie, etc... (4322101) ;
- Installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (43222) ;
- Installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de systèmes de chauffage à l'électricité, au gaz et au mazout, chaudières, matériels et conduites de ventilation et de climatisation etc... (4322201);

Volet B - suite

- Travaux de restauration des bâtiments (43995);
- Travaux de plâtrerie (43310);
- Pose de carrelage de sols et de murs (43331-4333101);
- Pose de chape (43996).

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4: Durée:

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour modifier les statuts.

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE 2.- Fonds social.

Article 5: Capital:

Le capital est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€)

Il est représenté par cent parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Article 6: Souscription:

La société ne peut souscrire ses propres parts, ni directement ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société ou de la société filiale. Article 7: Appels de fonds:

Le gérant déterminera, au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'il jugera utile, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire. Il pourra autoriser aussi la libération anticipative des parts. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances à la société.

Tout associé qui, après un préavis de deux mois signifié par lettre recommandée du gérant, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés à huit pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé du gérant, ce dernier pourra reprendre lui-même ou faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé, s'il y a lieu, conformément à l'article 16 des statuts, les parts de l'associé défaillant.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des parts, le gérant lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, le gérant signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant. Si le gérant se porte lui-même acquéreur des parts du défaillant, sa signature sera remplacée par celle d'un mandataire spécialement désigné à cet effet par le président du tribunal de l'entreprise compétent dépendant du siège social.

Le transfert ne pourra toutefois être inscrit au registre qu'après que le gérant aura constaté que la société est entrée en possession du prix de cession et du montant, augmenté des accessoires, du versement à effectuer sur les parts du défaillant. L'inscription du transfert une fois effectuée, le gérant mettra le prix de la cession à la disposition du défaillant.

Article 8: Augmentation - Diminution de Capital:

Le capital social ne peut être augmenté ou diminué que par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'assemblée peut décider que l'augmentation de capital aura lieu par création de parts avec prime. Elle fixe librement le montant de la prime et de son attribution ou de son affectation.

Article 9: Egalité des droits:

Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices ou des produits de la liquidation. Il ne peut être créé des parts bénéficiaires non représentatives de capital.

Article 10: Registre des parts:

Il est tenu au siège social, un registre des parts et un registre des obligations. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance du registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut prendre connaissance du registre des parts.

Le registre des parts contient:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers



2° l'indication des versements effectués;

3° les transferts de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort. Le registre des obligations contient:

1° la désignation précise de chaque obligataire et du nombre d'obligations lui appartenant;

2° les transferts d'obligations avec leur date.

Les présentes feront titres pour les associés fondateurs des parts qu'ils possèdent et ce, jusqu'au jour où aura été établi par le gérant, dans le délai le plus proche et au maximum deux mois à dater des présentes, le registre des parts.

Article 11: Indivisibilité et démembrement des parts:

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y avait plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte, à l'exception des décisions portant changement de la nationalité de la société qui appartiennent au nu-propriétaire. Cependant, le nu-propriétaire ne pourra être privé du droit d'assister aux assemblées d'associés.

Article 12: Droits et obligations attachés aux parts:

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des associés.

Les droits et obligations attachés à une part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Les héritiers et légataires de parts, ou les créanciers des associés, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

TITRE 3.- Cession et transmission des parts.

Article 13:

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne associé ou non, sans le consentement de tous les co-associés, à peine de nullité de la cession ou transmission.

L'accord unanime des associés est également requis pour tous les héritiers légaux de l'associé décédé.

Outre cet accord unanime des associés, la cession et la transmission sont soumises à un droit de préférence au profit des co-associés.

A. Cession entre vif:

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts, doit en informer la gérance par lettre recommandée et indiquer:

- 1. le nombre et les numéros des parts dont la cession est demandée ainsi que le prix.
- 2. les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre recommandée, la gérance transmet la demande de ces cessions aux associés par lettre recommandée.

Les associés autres que le cédant, ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée.

Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun des associés qui exerce le droit de préférence.

Le non exercice partiel ou total par un associé de son droit de préférence accroît celui des autres. En aucun cas, les parts ne sont fractionnées.

Si le nombre des parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des parts pour lesquels s'exerce le droit de préférence, les parts excédantes sont, à défaut d'accord attribuées par voie du sort et par les soins de la gérance.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit en informer la gérance par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préférence.

Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à compter de la demande de cession.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires que moyennant l'agrément unanime des associés.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours, mais dans les deux mois de la demande de cession de parts sociales faite par lettre recommandée, la gérance doit faire connaître à l'associé cédant le refus d'agrément du cessionnaire proposé ainsi que l'identité des associés opposants. L'associé cédant peut demander aux opposants, le rachat des parts sociales à céder, par lettre recommandée adressée à la gérance.

Les associés opposants disposeront d'un délai de six mois à dater de la dite demande de rachat pour acquérir les parts sociales à répartir au prorata du nombre de parts dont ils sont déjà propriétaires ou pour trouver acquéreur de ces parts.

Si le rachat n'a pas été effectués dans le délai de six mois prévu ci-dessus, le cédant pourra exiger la dissolution de la société mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivent l'expiration de ce délai de six mois.

B. Transmission pour cause de mort:

En cas de transmission de parts sociales pour cause de mort, les héritiers ou légataires qui ne peuvent devenir associés, parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des parts transmises.

Ils peuvent demander le rachat, par lettre recommandée adressée à la gérance et dont la copie recommandée sera aussitôt transmise par la gérance aux autres associés.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis à dater du décès entre les acquéreurs de parts et les héritiers ou légataires.

Article 14.- Calcul de la valeur des parts

La valeur et les conditions de rachat des parts sociales cédées entre vifs ou transmises à cause de mort seront déterminées de commun accord ou à défaut suivant les normes d'usage en ce qui concerne la détermination de la valeur des parts sociales par deux experts soit experts comptables I. E.C. (Institut des experts comptables) soit réviseurs d'entreprises IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprises) dont l'un désigné par l'acheteur et l'autre par le vendeur.

Jusqu'à l'approbation des comptes du premier exercice social, cette valeur sera égale au montant nominal des parts ou à défaut à leur pair comptable.

#### TITRE 4.- Administration et surveillance:

Article 15:

La société est administrée par un ou plusieurs gérants lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée des mots: « Pour la société privée à responsabilité limitée « H2O PURE » ». Les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Les gérants ne peuvent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

Sont nommés gérants de la société, pour toute sa durée :

- la SCS « SW ECO CONSULT », comparante aux présentes, ici représentée par son représentant permanent, Monsieur Sébastien Jean-Luc Olivier WERRY, né à Charleroi le sept janvier mille neuf cent septante et un, domicilié à 5600 Neuville, commune de Philippeville, Rue Station-Nord, 14/A000, en vertu d'une décision de la gérance datée du 3 janvier 2019 à 11h25
- la SCRL « WATEC », comparante aux présentes, ici représentée par son représentant permanent, Monsieur **LURKIN Jean-Christophe**, né à Watermael-Boitsfort le seize mars mille neuf cent septante, domicilié à 5660 Couvin, Rue de la Suédoise, 20, en vertu d'une décision de l'administrateur unique datée du 3 janvier 2019 à 11h25.

Le décès du gérant, ou sa retraite pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société.

Article 16: Pouvoirs du gérant:

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément à l'article 257 du code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de DIX MILLE euros (10.000,00€).

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le gérant s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

#### Article 17: Rémunération:

Le mandat de gérant est gratuit mais l'assemblée générale peut décider d'allouer une rémunération et peut en fixer le montant.

L'assemblée générale, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles qui seront allouées au gérant, et portés aux frais généraux, indépendamment de tous frais, éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18: Surveillance:

La surveillance de la société est exercée par chacun des associés qui aura tous pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations, et pourra prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures sociales.

Si en vertu de la loi, la surveillance de la société devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'Assemblée Générale des associés à la majorité des voix, la dite assemblée fixant également le nombre des commissaires et la rémunération de leur fonction.

TITRE 5.- Assemblée générale.

Article 19:

L'assemblée générale ordinaire aura lieu de plein droit le dernier vendredi du mois de juin de chaque année à 17 heures, au siège social ou en tout autre endroit prévu dans les convocations.

Si ce jour est férié, la réunion est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elles sont faites conformément à la loi.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir. Article 20: Droit de vote:

Chaque associé peut voter lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit. Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est lui-même associé et s'il n'a pas le droit de vote.

L'associé qui voudra faire usage de la faculté d'émettre son vote par écrit, fera parvenir au siège social de la société, avant l'ouverture de l'assemblée, une lettre recommandée dans laquelle il répondra par oui ou par non à chacune des propositions formulées dans les convocations.

Article 21: Tenue de l'assemblée - Quorum Majorité:

L'assemblée générale est présidée par le gérant qui désigne le secrétaire.

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix, l'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égale au nombre de ses parts.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits sont signés par le gérant.

TITRE 6.- Exercice social - Inventaire et Bilan.

Article 22: Exercice social:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

## Article 23: Inventaire:

Le trente et un décembre de chaque année, et pour la première fois en 2019, les écritures seront arrêtées et le gérant dressera un inventaire et établira les comptes annuels, conformément à la loi. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Article 24: Comptes annuels:

L'assemblée générale statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, après adoption de ces comptes, sur la décharge du ou des gérants et du où des commissaires, s'il y en a.

Dans les trente jours de leur approbation, les comptes annuels, ainsi que les documents prévus à l'

Volet B - suite

article 100 du code des sociétés, sont déposés par les soins de la gérance à la Banque nationale de Belgique.

Article 25: Répartition des bénéfices:

L'excédent favorable du bilan, déduction des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, forme le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est fait annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement n'est plus requis lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Après les prélèvements légaux, le solde est laissé à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation sur proposition du gérant.

TITRE 7.- Dissolution - Liquidation.

Article 26: Liquidation:

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du gérant et moyennant le respect des articles 184 et suivants du code des sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs et leurs pouvoirs.

Article 27: Répartitions:

Après l'apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par appels de fonds supplémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

TITRE 8.- Dispositions générales.

Article 28: Election de domicile:

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur, délégué fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement adressées.

Article 29: Droit commun:

Les parties entendent se conformer entièrement à la législation sur les sociétés commerciales. En conséquence, les dispositions du code des sociétés, auxquelles il ne serait pas implicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte, et les clauses contraires aux dispositions impératives du code des sociétés sont censées non inscrites.

#### Article 30: Déclarations des parties:

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

Les comparants déclarent avoir été invités préalablement à la signature du présent acte, et l'avoir fait:

- 1°) à accomplir toutes les formalités nécessaires quant à l'affiliation auprès d'une caisse d' assurances sociales, conformément aux articles 85 et suivants de la Loi Programme du 23 décembre 2009 publiée au moniteur belge du 30 décembre 2009;
- 2°) à vérifier la conformité des activités réellement exercées avec celles reprises dans la Banque Carrefour des Entreprises.

# **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La Société étant constituée, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

# PREMIER EXERCICE SOCIAL ET ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE:

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2020.

**COMMISSAIRE** 

Les associés déclarent qu'ainsi qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi, la société répondra, pour son premier exercice, aux critères repris à l'article 141 du code des sociétés et qu'elle n'est pas

Volet B - suite

tenue de nommer un ou plusieurs commissaires.

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaires.

### REPRISE D'ENGAGEMENTS

I. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire. Les autres comparants déclarent autoriser la SCS « SW ECO CONSULT », comparant sous 1°), à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

#### A/ Mandat

Les autres comparants déclarent constituer pour mandataire « SW ECO CONSULT », comparant sous 1°), et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagement agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire). B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrit dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement, aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge et dans le seul but d'être déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise.

Geneviève GIGOT, notaire à Walcourt

Déposés en même temps: expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.